

## **Convention financière 2015**

### **Entre :**

Le Département du Bas-Rhin, représenté par le Président du Conseil Départemental du Bas-Rhin dûment habilité à cet effet par la délibération de la commission permanente du Conseil Départemental du 29 juin 2015, d'une part,

ci-après dénommé « le Département »,

### **Et**

L'association ODONAT, 8 rue Adèle Riton, 67000 Strasbourg, représentée par Monsieur Yves MULLER, son Président, d'autre part.

ci-après dénommé « le bénéficiaire ».

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu La Loi n°85-729 du 18 juillet 1985 relative à la définition et à la mise en œuvre des principes d'aménagement et la délibération du 13 décembre 2010 portant révision et approbation du Schéma Départemental des Espaces Naturels,

Vu le Règlement Financier du Département du Bas-Rhin.

### **Il est préalablement exposé ce qui suit :**

Depuis la loi du 18 juillet 1985, le département est compétent pour élaborer et mettre en œuvre une politique de protection, de gestion et d'ouverture au public des espaces naturels sensibles. Cette politique doit avoir pour objectif principal de préserver la qualité des sites, des paysages, des milieux naturels et des champs naturels d'expansion des crues et d'assurer la sauvegarde des habitats naturels selon les principes posés à l'article L.110 du code de l'urbanisme.

La part de de la taxe d'aménagement affectée aux espaces naturels sensibles constitue l'outil financier de cette compétence. La taxe d'aménagement est une taxe d'urbanisme grevée d'affectation spéciale. En conséquence, il appartient aux actions financées par ladite taxe d'être en cohérence avec les objectifs de protections des ENS, tels qu'ils ont été définis en décembre 2010 dans le Schéma Départemental des Espaces Naturels.

La vocation de la taxe d'aménagement étant la protection des espaces, il est pertinent d'entreprendre des actions ayant pour but le respect de la biodiversité, en particulier les espèces protégées, indicateurs de la qualité remarquable d'un ENS. De plus, le Conseil Départemental du Bas-Rhin assure une mission de préservation des espaces, des milieux, de la flore et de la faune, et estime indispensable le maintien voire le développement de la connaissance dans ce domaine à des fins d'évaluation de sa politique et de valorisation des richesses patrimoniales du département.

Les études et inventaires du patrimoine naturel nécessaires à l'élaboration et à la mise en œuvre de la politique de protection et de gestion des ENS destinés à être ouverts au public sont éligibles au titre de l'article L.142-2 du code de l'urbanisme en cohérence avec la politique départementale de protection des ENS.

**Il est convenu ce qui suit :**

### **Article 1er : Objet de la convention**

Le Département s'engage à apporter une aide financière pour les actions suivantes que le bénéficiaire s'engage à réaliser, à son initiative et sous sa responsabilité, dans le cadre de la convention pluriannuelle d'objectif 2014-2016 avec l'association ODONAT.

Pour 2015, le programme annuel d'actions est le suivant :

- le Suivi des Indicateurs de la Biodiversité en Alsace (SIBA) qui consiste à étudier l'évolution annuelle de la biodiversité en Alsace à partir de 23 indicateurs faunistiques pertinents. Un bilan annuel pour chacun des deux Départements du suivi des indicateurs et le calcul d'un indice intégrateur de l'ensemble des résultats qui servira d'indicateur global de biodiversité faunistique,
- le projet d'Atlas de la biodiversité est un projet associatif qui a démarré en 2006, et a vocation à faire un état des lieux plus fin sur l'ensemble de la Région,
- au travers du projet global Biodiv Alsace :
  - renforcer les possibilités d'accès à ces informations de bases ou synthétiques pour le grand public, les collectivités,
  - développer l'approche « territoire » et cartographique avec la possibilité d'avoir un accès rapide et ergonomique aux données concernant un territoire (à l'échelle minimale de la commune).

Dans le cadre de l'Atlas permanent, ODONAT réalisera les opérations de coordination et de suivi de la plate-forme intitulée VisioNature.

Un bilan annuel sera adressé au département avec en particulier un rapport de synthèse des observations réalisées, par zones géographiques, par taxons,... (Papier et PDF) de l'année écoulée ainsi que les données exhaustives par commune sous forme alpha numériques.

La subvention du Département devra uniquement être employée pour réaliser le programme d'action tel que précisé ci-avant.

Le Département n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

### **Article 2 : Durée de la convention et durée de validité de l'aide départementale**

**2.1.** La présente convention entrera en vigueur à compter de sa signature par l'ensemble des parties et prendra fin avec le versement du solde de la subvention ou les éventuels reversements des indus.

**2.2.** Le programme d'actions, objet de la présente convention, devra être réalisé au plus tard le 31 décembre 2015 sous peine de sanction prévue à l'article 9.

A défaut d'effectuer la demande de versement du solde dans le délai susvisé, le solde de la subvention sera automatiquement annulé.

### **Article 3 : Détermination du montant éligible**

Le coût total estimé éligible du programme d'action sur la durée de la convention est évalué à 211 115 €, conformément au budget prévisionnel figurant à l'annexe I.

Le besoin de financement public doit prendre en compte tous les produits affectés à l'action.

#### **Article 4 : Détermination de la contribution financière**

L'aide financière du Département du Bas-Rhin au bénéfice de l'objet visé à l'article 1<sup>er</sup> s'élève à la somme maximale totale de 23 830 euros.

Le montant notifié de la subvention constitue un plafond non susceptible de révision.

Le montant versé est calculé au prorata de la réalisation effective de l'opération.

#### **Article 5 : Modalités de versement de la contribution financière**

Les subventions générales de fonctionnement sont versées selon les modalités indiquées dans la délibération attributive, soit :

- une avance de 50 % après signature de la convention financière annuelle,
- le solde sur présentation d'un bilan d'activités qualitatif et quantitatif (cf. objectifs de l'article 1) et d'un état récapitulatif des dépenses signé par le représentant légal et le trésorier ou l'expert-comptable de l'association. Ce bilan devra être fourni en décembre de l'année en cours. Les comptes administratifs, de résultats, et les bases de données à l'échelle communale géo référencées, devront être fournis en mai-juin de l'année suivante.

L'acompte qui suit le versement de l'avance ne peut être versé que sur production des pièces attestant l'utilisation intégrale de l'avance.

Le Département effectue ensuite un à deux versements par an au bénéficiaire, sur présentation des justificatifs indiqués à l'article 6.

#### **Article 6 : Justificatifs**

**6.1.** Les versements sont effectués sur production d'états récapitulatifs des dépenses certifiés exacts par le responsable légal et par le trésorier ou l'expert-comptable.

L'état récapitulatif des dépenses est accompagné d'une copie des factures ou des justificatifs de dépenses équivalents.

Le bénéficiaire doit produire au moins un état récapitulatif de dépenses par an, sous peine de sanctions prévues à l'article 9.

**6.2.** En vue du versement du solde, le bénéficiaire produit une copie des dernières factures ou des justificatifs de dépenses équivalents.

**6.3.** La demande de solde est accompagnée :

- d'un compte-rendu financier, certifié exact selon les modalités mentionnées au paragraphe 6.1, équilibré en dépenses et en recettes et détaillé par exercice en cas de projet pluriannuel. Il retrace de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente convention.

#### **6.4. Le bénéficiaire s'engage par ailleurs :**

- à fournir un compte-rendu quantitatif et qualitatif certifié par le responsable légal ou toute personne habilitée, attestant de la conformité des dépenses à l'objet de la subvention précisé à l'article 1<sup>er</sup>. Il comprend un bilan des éléments mentionnés à l'annexe I et définis d'un commun accord entre le Département et le bénéficiaire,
- à fournir, dans les 6 mois suivant la clôture de chaque exercice comptable du bénéficiaire, un bilan et un compte de résultat, conformes au plan comptable général révisé, certifiés conformes par le président ou par le commissaire aux comptes si sa désignation est obligatoire, ainsi que le rapport d'activité de l'année de mise en œuvre du programme d'action / d'investissement,
- à désigner, si l'ensemble des aides publiques perçues par le bénéficiaire excède 153 000 euros, un commissaire aux comptes et un suppléant (articles L 612-4 et D 612-5 du Code du commerce),
- à informer le Département de l'ouverture de toute procédure de redressement ou liquidation judiciaire le concernant et de toute cession de créance le concernant étant précisé qu'une telle cession devra être préalablement autorisée par le Conseil Départemental.

#### **Article 7: Obligations à la charge du bénéficiaire de l'aide financière**

Le bénéficiaire s'engage :

- à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'objet défini à l'article 1<sup>er</sup>,
- à ne pas reverser ou employer tout ou partie de l'aide financière au bénéfice d'une autre personne juridique, en dehors de la part de subvention qui revient à chacun des organismes qu'elle sollicite pour la mise en œuvre du projet, selon le détail figurant en annexe 1 à la convention,
- à faciliter le contrôle par les services du Département de la réalisation de l'objet défini à l'article 1<sup>er</sup>, notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables.

#### **Article 8 : Information et communication**

L'organisme bénéficiaire de la subvention, dans le cadre de ses actions habituelles de communication, s'engage à informer du soutien du Conseil Départemental du Bas-Rhin dans tous les supports qu'il utilise ainsi que par le biais de ses rapports avec les différents médias.

Cette information doit se matérialiser par la présence du logotype du Conseil Départemental du Bas-Rhin sur les documents édités par le bénéficiaire et par tout autre moyen de communication adapté à la circonstance (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens Internet, etc.). Pour ces actions et pour l'insertion du logotype du Conseil Départemental, l'organisme pourra prendre utilement contact auprès de la Direction de la communication du Conseil Départemental.

Le Département devra être informé de toute manifestation publique organisée dans le cadre du projet soutenu.

#### **Article 9 : Interruption et reversement de l'aide financière**

Après examen des justificatifs présentés par le bénéficiaire, le défaut total ou partiel du respect des clauses stipulées de la présente convention par le bénéficiaire pourra, quelle que soit la cause, avoir pour effets :

- l'interruption du versement de l'aide financière du département,
- la demande de reversement en totalité ou partie des montants alloués,
- la non prise en compte des demandes d'aide financière ultérieurement présentées par le bénéficiaire.

Le Département en informe le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

## **Article 10 : Résiliation**

**10.1.** En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet.

**10.2.** Pour la préservation de l'intérêt général, le Département peut mettre fin de façon anticipée à la présente convention et en informe le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception. La présente convention prend fin un mois à compter de la notification de la résiliation dûment motivée.

**10.3.** Dans le cas particulier de l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire du bénéficiaire, la présente convention sera résiliée de plein droit, avec un préavis d'un mois mais sans versement d'indemnités.

## **Article 11 : Avenant**

Sans préjudice de l'article 4, la présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par le Département et le bénéficiaire. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

## **Article 12 : Application supplétive du règlement financier départemental**

En l'absence de dispositions spécifiques définies par la présente convention, les relations entre les parties sont régies par les règles du règlement financier départemental dont copie a été remise au bénéficiaire.

## **Article 13 : Annexes**

L'annexe I, dont l'objet est de préciser la nature et le périmètre du programme d'action/d'investissement subventionné par le Département, est partie intégrante de la convention et a, à ce titre valeur contractuelle.

## **Article 14 : Election de domicile**

Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites, les cocontractants élisent domicile au siège du Département.

Fait à Strasbourg, le .....

Pour ODONAT,  
Le Président,

Yves MULLER

Pour le Département,  
Le Président du Conseil Départemental du Bas-Rhin,

Frédéric BIERRY

**ANNEXE I – Budget prévisionnel du programme d'action / d'investissement  
(le compte-rendu financier devra suivre le même modèle)**

| Projet BioDiv'Alsace, volets I & II - budget prévisionnel détaillé 2015                 |                                              |                         |                  |                      |
|-----------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------|-------------------------|------------------|----------------------|
| Dépenses                                                                                |                                              | Recettes                |                  |                      |
| Structure                                                                               | €                                            | Structure               | total            | Volet 1    Volet 2   |
| <b>Volet 1 : Suivi des 23 Indicateurs de la Biodiversité en Alsace (SIBA)</b>           |                                              | Région Alsace           | 70 188 €         | 62 188 €    8 000 €  |
| Indicateurs SIBA - BUFO                                                                 | 21 475 €                                     | CG67                    | 25 086 €         | 13 086 €    12 000 € |
| Indicateurs SIBA - LPO                                                                  | 30 230 €                                     | CG68                    | 24 777 €         | 17 344 €    7 433 €  |
| Indicateurs SIBA - GEPIMA                                                               | 29 830 €                                     | DREAL                   | 33 000 €         | - €    33 000 €      |
| Synthèse/ coordination Indicateurs SIBA - ODONAT                                        | 17 100 €                                     | AERM                    | 10 000 €         | - €    10 000 €      |
| <b>Sous-total volet 1</b>                                                               | <b>98 635 €</b>                              | CIJS                    | 12 000 €         | - €    12 000 €      |
| <b>Volet 2 : VisioNature : La base de données naturaliste en ligne faune-alsace.org</b> |                                              | Fonds européens FEADER* | 36 064 €         | 6 017 €    30 047 €  |
| Observatoire - Partie VisioNature - BUFO                                                | 11 000 €                                     | Autres financeurs       | 0 €              | - €    - €           |
| Observatoire - Partie VisioNature - LPO                                                 | 33 000 €                                     |                         |                  |                      |
| Observatoire - Partie VisioNature - GEPIMA                                              | 11 000 €                                     |                         |                  |                      |
| Observatoire - Partie VisioNature - IMAGO                                               | 11 000 €                                     |                         |                  |                      |
| Observatoire - Partie VisioNature - frais                                               | 7 930 €                                      |                         |                  |                      |
| Observatoire - Partie VisioNature - ODONAT                                              | 38 550 €                                     |                         |                  |                      |
| <b>Sous-total volet 2</b>                                                               | <b>112 480 €</b>                             |                         |                  |                      |
| <b>total dépenses</b>                                                                   | <b>211 115 €</b>                             | <b>total recettes</b>   | <b>211 115 €</b> |                      |
| <b>Ventilation</b>                                                                      |                                              |                         |                  |                      |
|                                                                                         | BUFO                                         |                         | 32 475 €         |                      |
|                                                                                         | GEPIMA                                       |                         | 40 830 €         |                      |
|                                                                                         | IMAGO                                        |                         | 11 000 €         |                      |
|                                                                                         | LPO                                          |                         | 63 230 €         |                      |
|                                                                                         | <b>sous-total partenaires / prestataires</b> |                         | <b>147 535 €</b> |                      |
|                                                                                         | ODONAT postes salariés                       |                         | 33 620 €         |                      |
|                                                                                         | ODONAT frais                                 |                         | 7 930 €          |                      |
|                                                                                         | <b>sous-total ODONAT</b>                     |                         | <b>63 580 €</b>  |                      |
|                                                                                         | <b>total</b>                                 |                         | <b>211 115 €</b> |                      |

Lors de la mise en œuvre du programme d'action / d'investissement, le bénéficiaire peut procéder à une adaptation de son (ses) budget(s) prévisionnel(s) par des transferts entre natures de dépenses éligibles. Cette adaptation des dépenses réalisée dans le respect du montant total des coûts éligibles ne doit pas affecter la réalisation du programme d'action / d'investissement et ne doit pas être substantielle.

Le bénéficiaire notifie ces modifications au Département par écrit dès qu'il peut les évaluer et en tout état de cause avant le 1er juillet de l'année en cours.

Le versement de la contribution du Département conformément à l'article 5 ne pourra intervenir qu'après acceptation expresse par le Département de ces modifications.

Les coûts à prendre en considération comprennent les coûts occasionnés par la mise en œuvre du programme d'action / d'investissement conformément au dossier de demande de subvention présenté par le bénéficiaire. Ils comprennent les coûts directement liés à la mise en œuvre de l'action.